

# Rémunération des comptes à vue

L'arrêt du 5 octobre 2004 de la Cour de justice des Communautés européennes



**YANN AGUILA**

Commissaire du Gouvernement  
Conseil d'État

*La Caixa Bank a saisi en 2002 le Conseil d'Etat sur la question de la rémunération des comptes bancaires. Celui-ci a décidé d'interroger la Cour de justice des Communautés européennes. Elle s'est prononcée par un arrêt du 5 octobre 2004 en jugeant illégale la réglementation française interdisant la rémunération des comptes à vue. Le Conseil d'Etat conclut sur ce dossier, en tirant toutes les conséquences des l'arrêt de la juridiction européenne.*

N° 247 209

**Société Caixa Bank France**  
**Mme Maud Vialettes, Rapporteur**  
**6<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> sous-sections réunies**  
**Séance du 14 janvier 2005**  
**Lecture du 23 février 2005**

## CONCLUSIONS

M. Aguila, Commissaire du Gouvernement

Le Conseil d'Etat applique aujourd'hui le droit communautaire de manière quotidienne, et ce y compris lorsque cela le conduit à censurer des règles nationales, et ce y compris, encore, lorsque les enjeux économiques, politiques ou sociaux sont tout à fait conséquents. Tel est sans doute l'un des principaux enseignements à tirer du présent dossier.

Cette affaire, déjà bien connue de votre juridiction, concerne l'interdiction de la rémunération des comptes à vue par les banques françaises. Malgré tout l'enjeu qui s'y attache, elle ne vous retiendra pas longtemps. En effet, par une décision de Section du 6 novembre 2002, vous avez décidé de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle. Puis celle-ci s'est prononcée par un arrêt du 5 octobre 2004, dont la presse s'est largement fait l'écho. Il vous revient simplement aujourd'hui de clôturer le dossier, en tirant toutes les conséquences de l'arrêt de la juridiction européenne.

C'est pourquoi, s'il ne fallait retenir qu'un seul intérêt de la présente affaire, à ce stade ultime de la procédure, c'est qu'elle illustre bien ce « dialogue des juges »,

évoqué par le Président Bernard Stirn. Comme il le soulignait dans un colloque tenu à Metz en 2003, en évoquant précisément ce dossier : « *Des questions délicates, comme la rémunération des comptes bancaires, ont ainsi donné lieu à question préjudicielle* » (Actes du colloque sur « *Le dialogue des juges entre les juges européens et nationaux : incantation ou réalité ?* », 10 février 2003 à Metz, Collection Droit et Justice, éd. Bruylant, 2004, p. 81).

Le renvoi préjudiciel à la Cour de Luxembourg est ainsi devenu aujourd'hui une pratique fréquente et naturelle pour le Conseil d'Etat.

## I – Rappel des faits et de la procédure

Rappelons très brièvement le contexte, sachant que notre collègue Francis Lamy l'avait déjà présenté dans ses conclusions devant votre Section. L'interdiction de la rémunération des comptes à vue remonte à la fin des années 1950. Elle visait à l'époque à encourager l'épargne longue. Aujourd'hui, elle est présentée comme la contrepartie de la gratuité des chèques. La France est, avec la

Grèce, le seul pays en Europe à poser une telle règle.

Celle-ci a pour base juridique l'article L. 312-3 du Code monétaire et financier, qui interdit à tout établissement de crédit de verser sur des comptes à vue une rémunération supérieure à celle fixée par le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière ou par le ministre de l'Économie. En application de cette disposition, le Comité de la réglementation bancaire et financière, par une décision du 14 mars 1986, a interdit la rémunération des comptes à vue.

C'est sur le fondement de ces règles que la Commission bancaire a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de la Caixa Bank France, société de droit français filiale à 99,99 % de Caixa Holding, société espagnole.

Cette banque, qui dispose d'un réseau de 42 agences, tente de s'implanter en France. A ce titre, à partir du 18 février 2002, elle a proposé à ses clients un taux de 2% à compter d'un solde minimum de 1500 euros.

Par une décision du 16 avril 2002, la Commission bancaire lui a enjoint :

- d'une part, de ne plus conclure avec les résidents de nouvelles conventions prévoyant la rémunération des comptes à vue ;
- d'autre part, de dénoncer les conventions existantes dans un délai de deux mois.

La Commission bancaire mettait ainsi en œuvre les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 613-21 du Code monétaire et financier, qui lui permet d'interdire à une banque d'effectuer certaines opérations. Il s'agit de sanctions disciplinaires.

La Caixa Bank France s'est pourvu en cassation devant vous, en soulevant essentiellement un moyen tiré de l'incompatibilité de l'interdiction de la rémunération des comptes à vue avec le droit communautaire, et plus précisément avec le principe de la liberté d'établissement posé par l'article 43 du Traité instituant la Communauté européenne.

Huit banques françaises, parmi les plus importantes, ont déposé un mémoire en intervention : compte tenu des enjeux, il nous semble difficile de ne pas juger cette intervention recevable (pour des interventions dans un contentieux disciplinaires, voyez : 6 mai 1988, Le Roy, mentionné aux tables du recueil p. 1102).

Par la décision de Section du 6 novembre 2002 précitée, vous avez décidé de surseoir à statuer et de poser à la CJCE la question suivante :

« 1. (...) *L'interdiction faite par un Etat membre aux établissements bancaires régulièrement installés sur son territoire de rémunérer des dépôts à vue et d'autres fonds remboursables constitue-t-elle une entrave à la liberté d'établissement ?*

« 2. *Dans le cas de réponse positive à la première question, quelle est la nature des raisons d'intérêt général qui pourraient, le cas échéant, être invoquées pour justifier une telle entrave ?* »

## II – L'arrêt de la CJCE

Dans son arrêt, rendu en grand chambre le 5 octobre 2004, la Cour de justice des Communautés européennes rappelle que l'article 43 du traité impose la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et que doivent être considérées comme de telles restrictions toutes les

mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de cette liberté (et la Cour cite à cet égard, comme à son habitude, sa propre jurisprudence : voir, notamment, les arrêts du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94, Rec. p. I-4165 ; ou du 1<sup>er</sup> février 2001, Mac Quen C-108/96, Rec. p. I-837). Elle estime que l'interdiction de rémunérer les comptes à vue « *constitue pour les sociétés d'Etats membres autres que la République française un obstacle sérieux à l'exercice de leurs activités par l'intermédiaire d'une filiale* ». En effet, relève-t-elle, « *lorsque des établissements de crédit, filiales d'une société étrangère, cherchent à entrer sur le marché d'un Etat membre, livrer concurrence au moyen du taux de rémunération des comptes de dépôts à vue constitue une des méthodes les plus efficaces à cette fin* ». Dès lors, cette interdiction gêne les établissements de crédits, filiales de sociétés étrangères, au détriment des établissements de crédits traditionnellement implantés dans l'Etat membre, dotés d'un réseau d'agences étendu et disposant, partant, de plus grandes facilités que lesdites filiales pour recueillir des capitaux auprès du public.

Autrement dit, selon la Cour, pour respecter la liberté d'établissement, il ne suffit pas qu'il n'existe, *de jure*, aucune discrimination entre nationaux et non-nationaux, comme le Gouvernement français pouvait le penser. Encore faut-il supprimer les obstacles qui, *de facto*, et au terme d'une analyse économique, gênent l'entrée sur le marché, et avantagent ainsi les établissements nationaux.

La réponse à la première question est donc sans ambiguïté : l'interdiction de rémunérer les comptes à vue constitue bien une entrave à la liberté d'établissement.

Certes, dit la Cour, répondant alors à la seconde question, une telle mesure peut être justifiée – parfois – lorsqu'elle répond à des raisons impérieuses d'intérêt général, pour autant que cette restriction soit propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit, et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (voir les arrêts, cités par la Cour, du 4 juillet 2000, Haim, C-424/97, Rec. p. I-5123 ; ou 15 janvier 2002, Commission c/Italie, C-439/99, Rec. p. I-305).

Mais la Cour écarte ici les deux motifs d'intérêt général avancés par le Gouvernement. Le premier était tiré de ce que cette interdiction serait la contrepartie de la gratuité des chèques. Mais la Cour – tout en reconnaissant que, dans l'absolu, la protection des consommateurs est un motif valable qui pourrait, dans d'autres circonstances, être invoqué – estime qu'en l'espèce, une option reste ouverte aux consommateurs. Elle note en effet que les banques pourront toujours leur proposer soit un compte à vue non rémunéré avec le maintien de la gratuité des chèques, soit un compte à vue rémunéré, avec, éventuellement, la facturation de services bancaires tels que l'émission de chèques.

Le second motif d'intérêt général était tiré du souci d'encourager l'épargne à long terme. Mais la Cour l'écarte en relevant que la mesure d'interdiction va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Au total, la Cour de justice des Communautés européennes juge donc que : « *l'article 43 CE s'oppose à la réglementation d'un Etat membre qui interdit à un établissement de crédit, filiale d'une société d'un autre Etat membre, de rémunérer les comptes de dépôts à vue libellés en euros, ouverts par les résidents du premier Etat membre* ».

### III – Les conséquences à tirer de l'arrêt

Les conséquences à tirer de l'arrêt sont fort simples.

La commission bancaire, pour prendre une sanction contre la société Caixa Bank France, a fait application d'une règle contraire au droit communautaire. Elle a donc commis une erreur de droit.

La décision attaquée doit donc, pour ce motif, être annulée.

Après cassation, il nous semble qu'en l'espèce, il n'y a plus rien à juger, puisqu'il ressortira des termes même de votre décision qu'il n'y a pas lieu à l'engagement d'une poursuite disciplinaire.

Vous pourrez donc faire droit aux conclusions de la Caixa Bank France et annuler, pour violation du droit communautaire, la sanction qui lui a été infligée par la Commission bancaire le 16 avril 2002. Par voie de conséquence, il appartiendra à l'Etat, partie perdante, de verser à la Caixa

Bank France la somme de 10 500 euros, au titre des frais exposés en non compris dans les dépens, étant précisé que cette somme inclut les frais exposés devant la CJCE.

\* \*

Et par ces motifs, nous concluons :

- à l'admission des interventions de la Banque fédérale des Banques populaires, de la BNP Paribas, de la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, du Crédit Agricole, du CCF, du Crédit Lyonnais, de la Confédération nationale du Crédit mutuel et de la Société générale ;

- à l'annulation de la décision de la Commission bancaire du 16 avril 2002 ;

- à ce que l'Etat verse à la Société Caixa Bank France une somme de 10 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

## CONSEIL D'ÉTAT

**Statuant au contentieux**

**N° 247209**

**Société Caixa Bank France**

**Mme Maud Vialettes, Rapporteur**

**M. Yann Aguila, Commissaire du Gouvernement**

**Séance du 14 janvier 2005**

**Lecture du 23 février 2005**

**République française  
au nom du peuple français**

**Le Conseil d'État statuant au contentieux**

**(Section du contentieux, 6<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> sous-sections réunies)**

**Sur le rapport de la 6<sup>e</sup> sous-section de la Section du contentieux**

Vu la décision en date du 6 novembre 2002 par laquelle le Conseil d'État, statuant au contentieux sur la requête présentée pour la Société Caixa Bank France enregistrée sous le n° 247209 et tendant à l'annulation de la décision du 16 avril 2002 par laquelle la Commission bancaire lui a, d'une part, interdit de conclure avec des résidents de nouvelles conventions de comptes à vue libellés en euros prévoyant la rémunération des sommes déposées sur ces comptes, d'autre part, enjoint de dénoncer les clauses de rémunération actuellement incluses dans ces conventions, a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur la question de savoir si, dans le silence de la directive 2000/12/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, l'interdiction faite par un Etat membre aux établissements bancaires régulièrement installés sur son territoire de rémunérer des dépôts à vue et d'autres fonds remboursables constitue une entrave à la liberté d'établissement et, dans l'affirmative, quelle est la nature des rai-

sons d'intérêt général qui pourraient, le cas échéant, être invoquées pour justifier une telle entrave ;

Vu, enregistrée le 20 mars 2003, l'intervention présentée pour la SA Banque fédérale des Banques populaires, dont le siège social est 5, rue Leblanc à Paris (75015), la SA BNP Paribas, dont le siège social est 16, boulevard des Italiens à Paris (75009), la SA Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, dont le siège social est 5, rue Masseran, à Paris (75007), la SA Crédit Agricole, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur à Paris (75015), la SA CCF, dont le siège social est 103, avenue des Champs-Élysées à Paris (75008), la SA Crédit Lyonnais, dont le siège est 18, rue de la République à Lyon (69000), la Confédération nationale du Crédit mutuel, dont le siège est 88-90 rue Cardinet à Paris (75017) et la SA Société Générale, dont le siège est 29 boulevard Haussmann à Paris (75009), qui demandent que le Conseil d'Etat rejette la requête n° 247209 de la Société Caixa Bank France ; elles soutiennent que c'est à

bon droit que la Commission bancaire a écarté le moyen tiré de ce que l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne impliquerait que soit appliquée non pas la loi du pays d'implantation de la filiale, mais celle du pays d'établissement de la société mère et a jugé que l'interdiction de rémunérer les comptes à vue ne constitue pas une entrave à la liberté d'établissement ;

Vu l'arrêt en date du 5 octobre 2004 rendu par la Cour de justice des Communautés européennes ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 novembre 2004, présenté pour la Société Caixa Bank France qui reprend les conclusions de sa requête et demande en outre que soit mis à la charge de l'Etat le versement d'une somme totale de 10 500 euros, incluant les frais exposés par elle devant la Cour de justice des Communautés européennes, au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ; elle soutient qu'il résulte de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes que la décision de la Commission bancaire est entachée d'erreur de droit ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 43 ;

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 86-13 du 14 mai 1986 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Maud Vialettes, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de la Société Caixa Bank France, de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la société Banque fédérale des Banques populaires et autres et de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et de la Commission bancaire,

- les conclusions de M. Yann Aguila, Commissaire du gouvernement ;

Sur les interventions de la SA Banque fédérale des Banques populaires, de la SA BNP Paribas, de la SA Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, de la SA Crédit Agricole, de la SA CCF, de la SA Crédit Lyonnais, de la Confédération nationale du Crédit mutuel et de la SA Société Générale :

Considérant que ces sociétés ont intérêt au maintien de la décision attaquée ; qu'ainsi leurs interventions sont recevables ;

Sur la légalité de la décision de la Commission bancaire :

Considérant que, par un arrêt rendu le 5 octobre 2004, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne s'oppose à la réglementation d'un Etat membre qui interdit à un établissement de crédit, filiale d'une société d'un autre Etat membre, de rémunérer les comptes de dépôts à vue libellés en euros, ouverts par les résidents du premier Etat membre ;

Considérant que, pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre de la Société Caixa Bank France, pour lui interdire, par la décision attaquée, de conclure avec des résidents de nouvelles conventions de comptes à vue libellés en euros prévoyant la rémunération des sommes déposées sur ces comptes et pour lui enjoindre de dénoncer les clauses de rémunération déjà incluses dans

ces conventions, la Commission bancaire s'est fondée sur le fait que la société requérante avait méconnu l'article 2 du règlement n° 86-13 du 14 mars 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière, pris en application de l'article L. 312-3 du Code monétaire et financier, et aux termes duquel « *la rémunération des comptes à vue est interdite* » ; qu'en faisant application de ces dispositions, qui édictent une interdiction incompatible avec l'article 43 du traité CE, la Commission bancaire a commis une erreur de droit ; que, par suite, la Société Caixa Bank France est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'aucune question ne reste à juger ; qu'il n'y a lieu, dès lors, ni de statuer au fond en application de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, ni de renvoyer l'affaire devant la Commission bancaire ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 10 500 euros que demande la Société Caixa Bank France au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions de la SA Banque fédérale des Banques populaires, de la SA BNP Paribas, de la SA Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, de la SA Crédit Agricole, de la SA CCF, de la SA Crédit Lyonnais, de la Confédération nationale du Crédit mutuel et de la SA Société Générale sont admises.

Article 2 : La décision de la Commission bancaire du 16 avril 2002 est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à la Société Caixa Bank France une somme de 10 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la Société Caixa Bank France, au ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, à la Commission bancaire, à la SA Banque fédérale des Banques populaires, à la SA BNP Paribas, à la SA Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, à la SA Crédit Agricole, à la SA CCF, à la SA Crédit Lyonnais, à la Confédération nationale du Crédit mutuel et à la SA Société Générale. ■